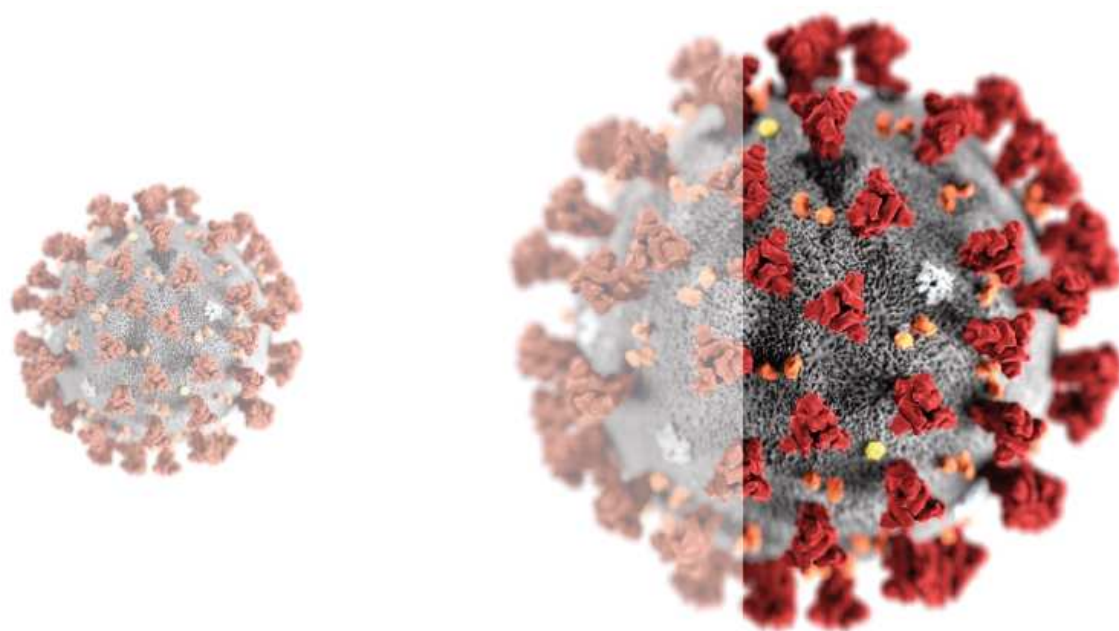


COVID-19

Entreprises de livraisons non alimentaires

DIRECTIVE



Les entreprises de livraison non alimentaires doivent prendre toutes les mesures afin de respecter les consignes en matière de santé publique et les mesures en matière de protection de la santé et de la sécurité de leur personnel. Elles doivent en particulier :

1. Garantir, pour le personnel, l'application stricte des consignes de l'OFSP en matière d'hygiène personnelle (notamment le lavage régulier des mains).

2. Garantir l'information et la sensibilisation de l'ensemble des salariés aux mesures de protection de leur santé et de prévention de COVID-19, notamment sur :
 - **Les modes de transmission**, qui se font de manière directe par gouttelettes émises par une personne infectée (éternuements, toux, postillons) et indirectement suite à un contact avec des mains (poignées de mains) ou des surfaces contaminées (poignées de porte, boutons de chasse d'eau, robinets, surfaces de travail, etc.)

 - **L'identification des symptômes** pouvant relever de l'infection par le nouveau coronavirus (toux, fièvre o sensation de fièvre, maux de tête, douleurs musculaires).

 - Sur l'existence de la **hotline genevoise** : 0800 909 400
L'appel est gratuit. La ligne est ouverte tous les jours de 9h00 à 21h00.

3. Garantir l'information et la sensibilisation de l'ensemble des salariés aux bons gestes et à l'adoption de mesures de nettoyage adéquates sur le plan de la protection de la santé publique et de la santé au travail, à savoir :
 - L'application en permanence de mesures d'hygiène personnelle (lavage très régulier des mains, utilisation des mouchoirs à usage unique en cas de toux et d'éternuements, éviter les poignées de main, etc.) y compris lors des déplacements.

 - L'adoption de bons gestes permettant de garder les distances de sécurité lors de la récupération de la marchandise dans les locaux de stockage.

 - L'application des bons gestes lors de l'utilisation des locaux sociaux au sein de l'entreprise (vestiaires, toilettes, etc.)

 - L'application des bons gestes permettant d'éviter le contact direct et de respecter les distances de sécurité entre livreur et client (ex. en annonçant son arrivée par téléphone, en laissant la marchandise sur le palier, en s'écartant de la porte et partant immédiatement, etc.).

 - Le nettoyage régulier de tout le matériel de livraison particulièrement les zones en contact avec les mains, à l'aide de lingettes désinfectantes ou d'un chiffon et de produit de nettoyage usuel.

4. Garantir pour le personnel des moyens techniques et organisationnels permettant la mise en place des mesures susmentionnées, tels que:
 - Des moyens technologiques favorisant le paiement sans contact physique entre livreur et client (reçu de vente par e-mail, paiement par facture électronique, reçu de vente par e-

mail, paiement par facture électronique, paiement par carte avant la livraison, etc.).

- La mise à disposition de matériel de nettoyage de l'équipement (y compris l'habitacle du véhicule) et du matériel de livraison.
 - L'organisation des activités et la gestion des véhicules permettant de garantir les distances de sécurité durant les déplacements.
5. Garantir que les salariés présentant des **symptômes** pouvant relever de COVID 19 (notamment toux, fièvre ou sensation de fièvre, maux de gorge, douleurs musculaires) **restent à la maison** (mesures [auto-isolément OFSP](#)), et cela indépendamment d'éventuelles fortes demandes de prestations.
 6. S'assurer que les membres du personnel ayant été en contact étroit (à une distance inférieure à 2 mètres durant plus de 15 minutes) avec un **salarié malade** (suspect ou confirmé) **le jour avant l'apparition de ses symptômes soient informés** de ce contact. **S'assurer** que ces salariés savent **qu'ils doivent s'auto-surveiller dans les 10 prochains jours**. Les informer qu'en cas de survenue de symptômes, ils doivent s'auto-isoler et, si leur état s'aggrave, appeler leur médecin ou la Hotline (0800 909 400, 9h00 à 21h00). Afin que ces mesures de protection soient mises en place, **le salarié malade (suspect ou confirmé) informe l'employeur de sa condition**.
 7. Garantir que le salarié présentant des **symptômes de COVID-19 survenus sur la place de travail** soit renvoyé à son domicile et orienté à appeler un médecin ou le 0800 909 400 si son état de santé le nécessite (apparition de difficultés respiratoires, notamment). En cas d'urgence, l'employeur ou les personnes désignées par l'employeur appellent le 144. Garantir que l'espace de travail occupé par le salarié malade ainsi que ses outils et objets de travail soient nettoyés le plus rapidement possible.
 8. Garantir que le **salarié absent pour raison de santé** ne soit pas obligé de fournir un certificat médical **avant le 10e jour d'absence**.
 9. S'assurer que le salarié ayant été en **contact avec une personne infectée vivant sous le même toit que lui ou avec laquelle il a eu des relations intimes**, puisse rester à la maison en **auto-isolément** durant la période établie par l'OFSP.

Voir aussi

[Nouveau coronavirus : Recommandations pour les milieux professionnels](#) – OFSP

[Plan de pandémie. Manuel pour la préparation des entreprises](#) – SECO

Plus d'infos sur :

www.ge.ch/lc/covid19

Pour toute question : reception.ocirt@etat.ge.ch - T. 022 388 29 29